

Centre de gestion de la fonction
publique territoriale du Rhône
et de la Métropole de Lyon

CONCOURS ou EXAMEN de

Rédacteur territorial

à titre interne

 (1)

à titre externe

 (1)

au titre du troisième concours

 (1)

Spécialité: Droit civil

Épreuve de: Note sur dossier

Date de l'épreuve: 12 octobre 2017

remplir et à c

Colonne réservée
à l'administration

Commune
d'ADRIVILLE

Le 12 octobre 2017

Numéro de copie

Note attribuée
(réservé au jury)

16

NOTE A L'ATTENTION DE
Madame la Directrice Générale
du Service de l'Etat-Civil

OBJET

L'autorité parentale

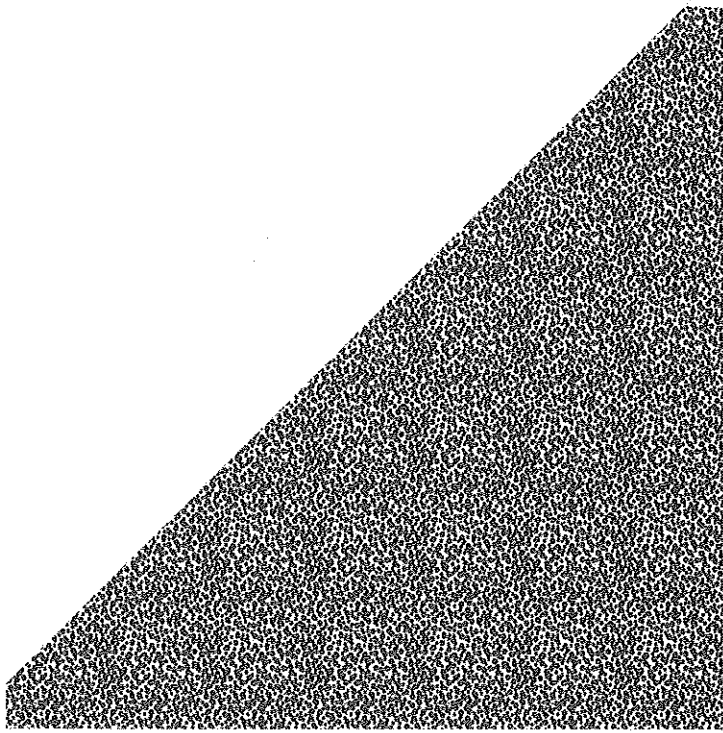
Références:

Code Civil

Loi de 1993 et du 4 mars 2002

(1) Cocher la case correspondante

Le nom du candidat ne figurera nulle part ailleurs que dans l'emplacement réservé à cet effet sur cette copie. Aucun signe distinctif ne devra apparaître (signature, initiale, encre autre que bleue ou noire,...).



L'autorité parentale regroupe un ensemble de droits et de devoirs, qui incombent à chacun des parents vis-à-vis de son enfant. Ainsi, les parents ont une obligation de protéger leur enfant dans leur santé et sécurité, de le soigner, de le nourrir, de l'héberger, de l'éduquer ou encore de gérer leur patrimoine. Ceci proportionnellement à leurs ressources et facultés respectives

et aux besoins de leur enfant.

Leur statut de couple n'influence pas l'exercice de l'autorité parentale, qui est conservée quelque soit le schéma familial. Outre une décision de justice, seule la majorité ou l'émancipation de l'enfant mettra un terme à l'autorité parentale.

Les collectivités territoriales assurent un rôle de soutien auprès des familles : le Maire grâce au CDDF (Conseil pour les Droits et Devoirs des familles) et le Conseil Général avec le contrat de responsabilité parentale.

En dernier recours, en cas de mise en danger ou de délaissement de l'enfant, le tribunal compétent prendra les mesures nécessaires à la mise en protection de l'enfant.

I) La coparentalité, une association entre la notion de couple parental et l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Avec la grande réforme du droit de la famille en 1960, le législateur a adapté les textes à l'évolution sociale. En effet, le mariage n'est plus la seule institution familiale. La famille "hors mariage" est désormais reconnue juridiquement, avec d'abord la libéralisation du divorce et le PACS, pacte

civil de solidarité - Le Code Civil, dans sa section consacrée à l'autorité parentale, remaniée par la loi du 04 mars 2002, répond aux besoins différents face à ce pluralisme familial.

1) A qui appartient l'exercice de l'autorité parentale ?

L'autorité parentale appartient de plein droit à la mère, dès lors que sa filiation est légalement établie. Il en est de même pour le père marié. Le père non marié, quant à lui, exerce l'autorité parentale conjointement avec la mère s'il a reconnu son enfant avant l'âge de 1 an. Au-delà, il pourra bénéficier de cet exercice sous certaines conditions.

L'exercice de l'autorité parentale reste effective, pour chacun des parents, même après dissolution du couple, voire même en cas de placement de l'enfant, dans certaines situations.

Ainsi, chacun des parents peut prendre des décisions pour son enfant.

2) L'accord des deux parents n'est pas nécessairement requis lors de la prise de décision pour leur enfant.

Le Code Civil dispose que « chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte relatif de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ». En ces termes, l'accord de l'autre parent n'est pas requis pour tout acte de la vie courante tel que l'inscription à l'école publique, l'autorisation de sortie scolaire, par exemple. A l'inverse, du changement d'orientation, d'une décision de redoublement, qui par leur caractère non usuel nécessitent l'accord des deux parents.

L'intervention chirurgicale d'urgence pour l'enfant reste soumise à l'accord des deux parents.

3) L'école face aux parents séparés

L'exercice de l'autorité parentale est parfois malmené par les parents en séparation. L'école en devient le lieu pour régler leur conflit.

Le personnel enseignant se voit parfois attribuer le rôle d'arbitre face aux parents en situation conflictuelle. Face à ce dilemme, l'équipe éducative se doit d'être neutre et s'appuie sur le principe posé par la loi de 1993, et affirmé par celle de mars 2002, selon lequel chaque parent, qu'il bénéficie ou non de la résidence de l'enfant, conserve l'autorité parentale sur son enfant, sauf information contraire du Juge. A ce titre, un parent qui ne bénéficie pas de la garde de l'enfant a le droit de venir le chercher à la sortie de l'école.

II Les services publics apportant un soutien aux familles toujours dans l'intérêt de l'enfant

1) Le rôle de soutien et de médiation des collectivités territoriales.

Avec la création du Conseil pour les Droits et les Devoirs des Familles (CDDF) en 2007, le Maire reste en première ligne de réponse aux défaillances des parents.

En complément du travail des services sociaux, le Maire représente l'autorité publique et cherche à orienter les familles vers le service compétent en fonction de la difficulté rencontrée avec leur enfant.

Ainsi, le CDDF, instance consultative, obligatoire dans les communes de plus de 50 000 habitants, propose son aide sans pouvoir l'imposer, afin de soutenir la famille face aux difficultés scolaires ou comportementales de leur enfant.

Le soutien à la parentalité, bien qu'il ne bénéficie que de peu d'aide financière de l'Etat, au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) reste un levier de la politique communale de prévention.

En cas de refus de la famille, le premier magistrat de la Commune saisit le Président du Conseil Général pour la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale, notamment en cas d'abandon ou de décrochage scolaire.

Ces actions restent de courtes durées, l'intervention du Juge peut être requise dans les cas plus lourds où l'enfant est mis en danger.

2) Le recours aux juridictions

Les parents saisissent le Juge aux Affaires Familiales en cas de conflit, pour les trois quart des cas, en vue d'un recours concernant l'autorité parentale et le droit de visite - Un quart des recours porte quant à lui sur le contentieux financier.

L'intervention du juge est également sollicitée en cas de manquement grave conduisant à la mise en danger de l'enfant.

Les parents commettant des violences, à caractère physique ou psychologique sur leur enfant, ou par leur addiction à l'alcool ou aux stupéfiants, peuvent se voir retirer partiellement ou totalement l'autorité parentale.

L'enfant sera alors placé sous la protection du service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

En cas de délaissement parental, l'enfant sera également mis en charge par l'ASE.

La restitution de l'enfant à la famille ne pourra se faire qu'après un délai impartit et dans le cas où la situation des parents est reconnue stabilisée par la juridiction.

Le Procureur de la République peut mettre en place une solution alternative au retrait de l'enfant dans certains cas.

Il s'agit de la procédure de délégation de l'exercice de l'autorité parentale à une tierce personne, moins traumatisante pour l'enfant.

Pour conclure, l'autorité parentale bien que divisible et indépendante de la vie du couple, reste compliquée à exercer pour les familles, notamment en cas de séparation.

L'intervention des services publics est nécessaire pour aider les familles, voire prendre des mesures, toujours dans l'intérêt de l'enfant.